

VOUS ALLEZ PEUT-ÊTRE ACCUEILLIR PROCHAINEMENT UN OU PLUSIEURS JEUNES DANS VOTRE ENTREPRISE. LA CAPEB VOUS DIT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES AIDES DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER...

### AIDE UNIQUE

#### POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

##### VERSEMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

AVANT			1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023
1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE	2 <sup>ÈME</sup> ANNÉE	3 <sup>ÈME</sup> ANNÉE	AIDE UNIQUE
D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
<b>4 125 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>6 000 €</b>



L'aide unique était versée à la base pour chaque année du contrat effectivement réalisée (selon des modalités « mensuelles »). Désormais, les 6 000 € sont versés sur la seule première année du contrat (qui peut être d'une durée d'un an, deux ans, trois ans...).

VERSEMENT PAR L'ÉTAT D'UNE AIDE DE 6 000 € **AUX EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS** AU TITRE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN **DIPLÔME OU D'UN TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ÉQUIVALENT AU PLUS AU NIVEAU BAC.**

##### MODALITÉS PRATIQUES

VERSEMENT AVANT LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION PAR L'EMPLOYEUR ET CHAQUE MOIS DANS L'ATTENTE DES DONNÉES MENTIONNÉES DANS LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE.

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE CES DONNÉES, L'AIDE N'EST PAS VERSÉE.

##### 2 CAS PARTICULIERS



En cas de rupture du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire de l'aide, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

BÉNÉFICE DE L'AIDE UNIQUE = subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui adresse à l'Agence de services et de paiement (en charge de la gestion de cette aide) les informations nécessaires au paiement de l'aide de chaque contrat éligible.

##### L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT EST CHARGÉE DE

NOTIFIER LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIAIRE ET DE L'INFORMER DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE.

DE VERSER MENSUELLEMENT L'AIDE À L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIAIRE.



**CETTE AIDE REMPLACE CELLE QUI EXISTAIT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023. ELLE NE S'AJOUTE PAS AUX DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES.**

# AIDE EXCEPTIONNELLE

## POUR LES CONTRAT D'APPRENTISSAGE & CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

JUSQU'AU  
31 DÉCEMBRE  
2023

CONCLUS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2023

1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

6 000 €

### POUR LES SALARIÉS ÂGÉS DE MOINS DE 30 ANS À LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT

#### POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

pour la préparation D'UN DIPLÔME OU D'UN TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ÉQUIVALENT AU MOINS AU NIVEAU BTS/ DUT) ET AU PLUS AU NIVEAU MASTER du cadre des certifications professionnelles.

#### POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

pour la préparation d'un DIPLÔME ÉQUIVALANT AU PLUS AU NIVEAU MASTER du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), ainsi que pour les contrats de professionnalisation expérimentaux conclus (en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018).

### MODALITÉS PRATIQUES

BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE = subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui adresse à l'Agence de services et de paiement (en charge de la gestion de cette aide) les informations nécessaires au paiement de l'aide de chaque contrat éligible.

VERSEMENT AVANT LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION PAR L'EMPLOYEUR ET CHAQUE MOIS DANS L'ATTENTE DES DONNÉES MENTIONNÉES DANS LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE.

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE CES DONNÉES, L'AIDE N'EST PAS VERSÉE.

### 2 CAS PARTICULIERS



En cas de rupture du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire de l'aide, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.



L'AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS EN CAP, BREVET PRO ET BAC PRO EST SANCTUARISÉE DÉSORMAIS ET CECI À UN MONTANT PLUS COHÉRENT AVEC LA RÉALITÉ D'UNE PREMIÈRE ANNÉE D'EMPLOI D'UN APPRENTI DANS NOS ENTREPRISES.

La CAPEB considère que c'est un signal positif pour l'apprentissage qu'avec ce dispositif le gouvernement ait été à l'écoute de l'artisanat du bâtiment, premier employeur d'apprentis du bâtiment.

LA CAPEB RESTERA PARTICULIÈREMENT ATTENTIVE À LA PÉRENNITÉ DE CE DISPOSITIF, AU MOINS JUSQU'EN 2027 (COMME ANNONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE), ET QU'IL CONTINUE À BÉNÉFICIER PRIORITAIREMENT AUX TPE DE L'ARTISANAT.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.